



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal Du jeudi 8 août 2019 à 18h15

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 8 août à 18h15, le Conseil Municipal de la Commune de l'Entre-Deux s'est rassemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bachil VALY - Maire

PRESENTS : Marc ERAPA - Isabelle PARIS - Yves MAILLOT- Marie Claire RIVIERE - Yannick FRONTIN - Chantale GRONDIN – Patrick BEGUE - Ange GRONDIN-LEGROS - Axel BARDIL – André DUPREY - Marie Céline LOSSY - Geneviève BELMAS-FORTEZ - Marie Jeanne GUIGUES – Paulin BABEF - Sophie ROSET – Marie Françoise BERRICHON - Majella HOARAU – Nathalie LEGROS - Piérique RIVIERE - Guy ROBERT - Gilles GONTHIER - Marie Josée RIVIERE.

Absents : Aurore SERY – Gilles PAYET – Geneviève PAYET - Jean Pierre CLAIN

Procurations : Monsieur Christian MARTIN Procuration à Yves MAILLOT
 Madame Nathalie MAILLOT Procuration à Bachil VALY

Madame Sophie ROSET a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE 2019.0033 *Affectation des résultats*

Le Maire informe le Conseil que la présentation de la comptabilité en nomenclature M14 fait apparaître un résultat positif 944 825,08 au bilan budgétaire.

Le résultat positif de la section de fonctionnement du compte administratif – Commune – pour l'année 2018 est de 1 243 236,69 €.

Le résultat négatif de la section d'investissement du compte administratif- Commune – pour l'année 2018 est de 298 411,61 €. Il est maintenu à la section d'investissement pour l'année 2019 au compte 001.

Le maire propose d'affecter le résultat de la section de fonctionnement, selon le tableau d'affectation suivant :

Affectation du résultat 2018	Montant en euro
Résultat de fonctionnement à affecter	1 243 236,69
Besoin en financement de la section d'investissement	1 000 000
Affectation proposée	
Section investissement. Compte 1068	1 000 000
Solde du résultat à la section de fonctionnement compte 002	243 236 ,69

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le Conseil Municipal se prononce sur l'affectation de la somme de zéro euro à la section d'investissement, la somme de 243 236.69 € à la section de fonctionnement.

AFFAIRE 2019.0034 *Approbation du budget supplémentaire Commune - exercice 2019*

Le Maire informe le conseil municipal que le budget supplémentaire exercice 2019 – Commune - se présente de la manière suivante :

- 522 880,69 € en fonctionnement ;
- 2 829 701,41 € en investissement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
Crédits de fonctionnement proposé au titre du présent budget	522 880,69	279 644,00
+	+	+
Reste à réaliser (RAR) de l'exercice précédent	0,00	0.00
002 résultat de fonctionnement reporté	(si déficit) 0.00	(si excédent) 243 236,69
=	=	=
Total voté de la section de fonctionnement	522 880,69	522 880,69

SECTION D'INVESTISSEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION INVESTISSEMENT	RECETTES LA SECTION INVESTISSEMENT
Crédits investissement proposé au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	2 112 007,27	1 410 000
+	+	+
Reste à réaliser (RAR) de l'exercice précédent	419 282,53	1 419 701,41
001 solde exécution de la section investissement reporté	(si solde négatif) 298 411,61	(si solde positif)
=	=	=
Total voté de la section investissement	2 829 701,41	2 829 701,41

TOTAL

TOTAL DU BUDGET	3 352 582,10	3 352 582,10
-----------------	---------------------	---------------------

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le Conseil Municipal approuve le budget supplémentaire exercice 2019 – Commune :

- Section de fonctionnement pour un montant de 522 880.69 € tant en dépenses qu'en recettes ;
- Section d'investissement pour un montant total de 2 829 701.41 € tant en dépenses qu'en recettes.

AFFAIRE 2019.0035 *Pacte de solidarité départemental - avenant à la convention initiale*

Vu la séance plénière du 14 mars 2018 du conseil départemental, adoptant le nouveau cadre d'aide aux communes : le P.S.T – le Pacte de Solidarité Territoriale ;

Vu le cadre d'intervention de la loi NOTRe approuvant ce soutien financier aux communes ;

Vu l'article L111-10 le CGCT indiquant que « le Département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande » ;

Vu la période de déploiement du P.S.T -2018/2020 ;

Vu la délibération de la commune de l'Entre-Deux - l'affaire 2018 040- validant la signature du P.S.T ;

Considérant que des travaux et des acquisitions doivent être réévalués, portant modification de l'article 3 : projets de la commune de ladite convention - document annexé –

Le Maire sollicite le Conseil Municipal, pour l'inscription d'un avenant à la convention initiale afin de modifier cet article.

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le Conseil Municipal :

- Approuve le Pacte de Solidarité Départemental ;
- Autorise le Maire à signer l'avenant à ladite convention modifiée.

AFFAIRE 2019.0036 *Approbation des dotations en subvention au BS 2019 – association AVE2M*

L'Association pour la Valorisation Entre Deux Monde développe des actions de protection et de valorisation de l'environnement au regard de l'accroissement de ses interventions cette année, notamment dans la gestion des espaces verts et de la lutte anti-vectorielle, elle sollicite la collectivité pour une dotation de 8 000 euros.

L'association n'a pas été dotée lors du vote du budget primitif

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le Conseil Municipal :

- Approuve les dotations en subvention au BS 2019 ;
- Approuve l'octroi d'une subvention d'un montant de 8 000 € à l'association AVE2M.

AFFAIRE 2019.0037 *Approbation de la demande de
conventionnement de la collectivité de l'Entre-Deux en tant
qu'Atelier et Chantier d'Insertion*

Vu les Articles L. 5132-1 à L. 5132-4, L. 5132-15 à L. 5132-17, D. 5132-27 à D. 5132-43-1 du Code du travail

Vu la circulaire DGEFP n°2005/41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu l'Instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 « relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique »

Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 (JO du 15 novembre)

Vu l'arrêté du 13 novembre 2014 (JO du 15 novembre)

Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) proposent un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les salariés des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) bénéficient d'une rémunération au moins égale au smic. Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) sont conventionnés par l'État et bénéficient d'aides pour accomplir leurs missions. L'ACI fait partie - avec l'association intermédiaire (AI), l'entreprise d'insertion (EI) et l'entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) - des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE).

Au regard du taux de chômage de la commune de l'Entre-Deux (37 %), de la problématique d'insertion sociale et de qualification de certains publics, la collectivité souhaite développer un ACI orienté vers la gestion des déchets des Equipements Electriques et Electroniques (D3E).

Cette orientation permettrait :

- La réduction des dépenses d'évacuation des déchets et de maintenance, engagées actuellement par la collectivité ;
- Le réinvestissement des fonds en direction de l'insertion professionnelle sur des métiers en tension.

La réalisation de cet Atelier et Chantier d'Insertion est conditionnée à l'obtention auprès de la DIECCTE, d'un conventionnement et d'un agrément.

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le Conseil Municipal :

- Approuve la demande de conventionnement de la collectivité de l'Entre-Deux en tant qu'Atelier et Chantier d'Insertion ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

AFFAIRE 2019.0038

*Révision du plan de financement – ouvrage
pont Cadet*

La collectivité a inscrit dans ses orientations, un programme de réhabilitation des voiries du Bras Long dans le cadre de la structuration de bourg.

Différentes voiries et ouvrage d'art doivent être redimensionnées.

Dans le cadre de la DETR 2019 l'Etat a validé le projet de construction d'un ouvrage de franchissement de la rue Cadet.

Ce projet d'un coût prévisionnel de 1 250 000 euros HTC, (1 356 250,00 TTC) sera financé comme suit :

	Montant attribué en €	% / coût prévisionnel
Aides publiques		
DETR	375 000	30 %
P.S.T	625 000	50 %
Auto financement – ressources propres	250 000	20 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Valide la révision du plan de financement – ouvrage pont Cadet ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

AFFAIRE 2019.0039

*Création de la régie pour la gestion de la salle
multimédia*

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu (3) les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu (4) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (5) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 octobre 2014 – affaire 2014-0068 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (6) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire

Le Maire informe le Conseil Municipal de la création de la régie pour la gestion de la salle multi-média qui sera prochainement mise en service.

La régie « salle multi-média » sera installée dans les locaux de ladite salle sise à la rue Fortuné Hoarau.

Elle sera tenue par le gestionnaire de la salle, qui est en cours de recrutement.

La régie encaissera les produits de la salle (spectacle vivant, location, projection cinéma, productions culturelles autres), une billetterie sera mise en place.

Le suivi de la programmation de la salle et de la régie est sous la responsabilité des élus en charge de la culture et des finances.

Dès réception des équipements, et du projet éducatif de l'établissement, le Maire exécutera un arrêté pour cette régie, portant précision :

- Du mode de recouvrement
- Des modalités de remise des acquittements
- Des dates limites d'encaissements
- Des sous-régies éventuelles
- Des comptes de dépôts de fonds
- Du fonds de caisse
- Du cautionnement

Etant entendu que les tarifications seront préalablement validées par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la création de la régie pour la gestion de la salle multimédia.

AFFAIRE 2019.0040

*Garantie de prêt haut bilan bonifié –
tranche 2 SODEGIS*

Vu les articles L 22 55 et L 2252 du code général des collectivités locales ;

Vu L'article 2298 du code civil ;

Vu la ratification du contrat de prêt n° 97944 ayant pour objet le financement de l'opération, « accélération du programme d'investissement – Haut Bilan ».

Article 1 :

Le Conseil Municipal de la commune de l'Entre-Deux accorde sa garantie à hauteur de 12% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 450 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°97944 constitué de 1 ligne(e) du prêt.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le Conseil Municipal :

- Approuve la garantie de prêt haut bilan bonifié – tranche 2 SODEGIS ;
- Autorise le Maire à signer le contrat de prêt correspondant.

Certifié exécutoire,

A Entre-Deux, le 9 aout 2019

Le Maire signé : Bachil VALY

AFFAIRE 2019.0041

*Garantie d'emprunt suite à une renégociation
de dette*

La SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en année à la présente délibération, initialement garantis par la commune de l'Entre Deux-97414, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement des lignes de Prêts Réaménagées.

Le Conseil Municipal de la commune de l'Entre-Deux

Vu le rapport établi par monsieur le Maire de la Commune

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous

Vu les articles L 22 55 et L 2252 du code général des collectivités locales ;

Vu L'article 2298 du code civil ;

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations,

selon les conditions définies à l'article 2 et référencées(e) à l'annexe « caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée ; à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal ; majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(e).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) ligne(s) du prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) ligne(s) du prêt réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) ligne(s) du prêt réaménagée(s) sera lui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, de ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 12/6/2019 est de 0.75 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations ; le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le conseil municipal :

- Valide la garantie d'emprunt suite à une renégociation de dette en faveur de la SODEGIS ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes

A Entre-Deux, le 9 aout 2019

Le Maire signé : Bachil VALY

AFFAIRE 2019.0042 *Bail à construction distributeur automatique
de billets*

Vu l'article L2122-22 du CGCT ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2019 affaire 2019-0023 ;

Considérant que le Crédit Agricole est attributaire de l'AMI pour l'installation d'un distributeur automatique de billets ;

Il convient d'établir un bail à construction, entre la collectivité, propriétaire du foncier et le Crédit Agricole afin de positionner sur la parcelle AS 1565, situé en centre-ville, un distributeur automatique de billets et des emplacements de parking.

Durée du bail : 30 ans

Prise d'effet : immédiat

Considérant que ce distributeur revêt un caractère d'utilité publique, la valeur locative est à l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal valide le bail à construction automatique de billets, dans les conditions fixées.

AFFAIRE 2019.0043 *Vente cession Bekkouche*

Vu l'affaire 2000.009 en date du 15 février 2000 portant autorisation « de vendre les LTS de la Mare » ;

Vu l'affaire 2017-0053 du 17/08/2017 sollicitant la réactualisation de la délibération susmentionnée ;

Vu le bail d'immeuble contractualisé entre le locataire et La Commune de l'Entre Deux en date du 18 octobre 1991 ; précisant en son article 3 la possibilité de transformer le bail en location-vente sous conditions.

Le locataire formule auprès du Conseil Municipal le souhait de faire l'acquisition de sa maison, sis au 33 rue Casabianca.

Compte tenu du règlement par le locataire d'un montant total de 35 669.43 € sur la période contre 47 355.30 € attendus.

Etablissant le défaut de paiement pour une valeur de 11 685.87 €.

Les frais d'actes demeurent à charge du preneur, comme mentionné au bail initial.

Considérant ces éléments, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise la vente de l'habitation non soldée, tenant compte des loyers manquants, et des frais d'acte ;
- Autorise le Maire à signer les actes de ventes et les pièces annexes ;
- Autorise le Maire à signer tous documents relevant de cette affaire.

AFFAIRE 2019.0044 *Résultat enquête publique : « travaux de sécurisation et de confortement du barrage du Bras de la Plaine »*

Une enquête publique au titre du Code de la santé publique concernant le projet de travaux de sécurisation et de confortement du barrage du Bras de la Plaine, situé sur le territoire de la Commune de l'Entre Deux a été prescrite par arrêté préfectoral n°2019-1868/SG/DRCTCV en date du 30 avril 2019.

Les travaux visent :

- La mise en conformité des ouvrages ;
- Le confortement et l'adaptation des ouvrages ;
- L'amélioration fonctionnelle de l'ouvrage.

Le responsable du projet est le Conseil Départemental de La Réunion.

Le dossier de consultation a été tenu à disposition du public du 04 juin 2019 au 4 juillet 2019.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Philippe GARCIA a reçu le public en mairie de l'Entre-Deux au mois de juin (04/13 et 24) et au mois de juillet (04),

Le public pouvait également adresser ses observations par correspondance au siège de l'enquête ou par voie électronique.

La consultation est terminée.

Les conclusions du Commissaire Enquêteur sont consultables sur le site internet de la préfecture.

En séance, le Maire reprend les conclusions du Rapport et invite le Conseil Municipal à consulter le site de « laloisurleau ».

Conformément à l'article R 123-21 du code de l'environnement, la copie du rapport est tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte du Rapport.

Une élue émet des réserves sur l'opération et s'abstient.

AFFAIRE 2019.0045 *Mise en compatibilité du PLU pour les travaux de sécurisation et de confortement du Bras de la Plaine*

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L.153-54

Vu le PLU de la commune de l'Entre Deux approuvé en date du 21/09/2011

Vu l'article 1.2 dudit PLU, classant le secteur considéré en zone N.E.B.C et interdisant de fait « toutes constructions, ouvrages et travaux »

Vu la déclaration d'utilité publique des travaux de sécurisation et de confortement du barrage du Bras de la Plaine

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-41 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur l'autorisation environnementale du projet, sur la déclaration d'intérêt général des travaux et sur la mise en compatibilité du PLU

Vu l'affaire 2019-028 en date du 11 avril 2019 de la commune de l'Entre Deux, actant les observations du commissaire enquêteur

Vu l'affaire 2019-044 en date du 8 août 2019 de la commune de l'Entre Deux, actant les observations du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage, le Département de la Réunion, sollicite la collectivité pour une mise en compatibilité du PLU en vue de la réalisation de ses travaux de sécurisation et de confortement du barrage du Bras de la Plaine.

Compte tenu de la nature et de l'importance des aménagements envisagés, le projet de sécurisation et de confortement du barrage du Bras de la Plaine a été soumis à enquête publique à plus d'un titre.

Actuellement le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de l'Entre Deux approuvé en date du 21/09/2011, classe le secteur en zone N.E.B.C. Il indique dans son article 1.2 que sont interdits dans la zone « toutes constructions ouvrages et travaux ». De fait, le programme du Conseil Départemental, ne peut être exécuté.

L'article L 153-54 du Code de l'Urbanisme prévoit cependant qu'au regard d'une opération portée à la fois sur l'intérêt général et après consultation publique, la surface boisée classés peut être supprimée.

Les motifs évoqués sont fondés ; il est demandé

- De supprimer 0,97 ha d'espaces boisés classés soit 0,04 % de la superficie de la Commune classé en EBC.
- De créer une zone naturelle indicée Nbp correspondant aux installations, ouvrages et activités nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement, à l'entretien et aux réparations du barrage du Bras de la Plaine et qui définit les règles d'implantations et de hauteurs sur une surface de 2.7 ha ;

Entendu d'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le Conseil Municipal valide :

- La mise en compatibilité du PLU avec le projet ;
- La création d'une zone naturelle indicée Nbp ;
- La suppression de 0,97 ha d'espace boisés classés.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

AFFAIRE 2019.0046

Echanges parcellaires impasse des clochettes

Vu le classement en voirie communale de l'impasse des clochettes par délibération du 04 avril 2003 ;

Vu l'affaire 2018 0063 en date du 19 octobre, du Conseil Municipal de l'Entre Deux instaurant un échange parcellaire à l'impasse des clochettes ;

Considérant la carence de la commune de l'Entre-Deux au titre de la loi SRU ;

Considérant que l'EPFR souhaite faire l'acquisition des parcelles de Monsieur HOARAU Yves sises à l'Impasse des Clochettes 97414 Entre-Deux ;
 Considérant qu'il y a lieu de rédiger les échanges parcellaires en tenant compte des nouvelles dénominations de parcelles cadastrales délimitées par le procès-verbal du cabinet Veyland en date du 01 juin 2018.

Il convient d'annuler la délibération en date du 19 octobre 2018 – affaire 2018-063 et de la remplacer par la présente.

Identification des nouvelles parcelles cadastrées :

N° cadastre antérieur Superficie	N° cadastre après délimitation	Superficie	Propriétaires actuels
AS 56 1030 m ²	AS 1898	744 m ²	M. HOAREAU YVES
	AS 1899	229 m ²	M. HOAREAU YVES
	AS 1900	35 m ²	M. HOAREAU YVES
	AS 1901	22 m ²	M. HOAREAU YVES
			M. HOAREAU YVES
AS 1184 571m ²	AS 1907	490 m ²	M. HOAREAU YVES
	AS 1908	81 m ²	M. HOAREAU YVES
			M. HOAREAU YVES
AS 1183 690 m ²	AS 1902	135m ²	M. HOAREAU JEAN MARC
	AS 1903	292m ²	M. HOAREAU JEAN MARC
	AS 1904	20m ²	M. HOAREAU JEAN MARC
	AS 1905	233 m ²	M. HOAREAU JEAN MARC
	AS 1906	10 m ²	M. HOAREAU JEAN MARC
AS 1680 439 m ²	AS 1909	28m ²	Commune ENTRE DEUX
	AS 1910	117m ²	Commune ENTRE DEUX
	AS 1911	290m ²	Commune ENTRE DEUX

Les échanges parcellaires :

N° cadastre après délimitation	Superficie	Propriétaires actuels	Nouveaux propriétaires après ECHANGES
AS 1898	744 m ²	M. HOAREAU YVES	VENTE EPFR
AS 1899	229 m ²	M. HOAREAU YVES	M. HOAREAU JEAN MARC
AS 1900	35 m ²	M. HOAREAU YVES	Commune ENTRE DEUX
AS 1901	22 m ²	M. HOAREAU YVES	Commune ENTRE DEUX

AS 1907	490 m ²	M. HOAREAU YVES	VENTE EPFR
AS 1908	81 m ²	M. HOAREAU YVES	Commune ENTRE DEUX
AS 1902	135m ²	M. HOAREAU JEAN MARC	M. HOAREAU JEAN MARC
AS 1903	292m ²	M. HOAREAU JEAN MARC	M. HOAREAU JEAN MARC
AS 1904	20m ²	M. HOAREAU JEAN MARC	Commune ENTRE DEUX
AS 1905	233 m ²	M. HOAREAU JEAN MARC	M. HOAREAU JEAN MARC
AS 1906	10 m ²	M. HOAREAU JEAN MARC	Commune ENTRE DEUX
AS 1909	28m ²	Commune ENTRE DEUX	M. HOAREAU JEAN MARC
AS 1910	117m ²	Commune ENTRE DEUX	M. HOAREAU JEAN MARC
AS 1911	290m ²	Commune ENTRE DEUX	Commune ENTRE DEUX

Il est à noter que les parcelles AS 1898 et AS 1907 ne sont pas soumises à échanges, elles seront vendues à l'EPFR, conformément à la délibération 2018-064 en date du 19 octobre 2018.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Valide ces échanges ;
- Inscrit dans le domaine public communal les nouvelles acquisitions foncières ;
- Autorise le Maire à signer tous documents relevant de cette affaire.

AFFAIRE 2019.0047 *Avis sur le SCOT*

Vu les articles L132-7, L 132-8, L 1 L 143-19, L 132-11, L 132-12 & L132-13 du Code de l'Urbanisme,

La commune est saisie, pour donner son avis sur le SCOT.

Le Maire informe l'assemblée que le projet de Schéma de Cohérence Territorial (**SCOT**) du Grand Sud (CIVIS et CASUD), a été arrêté en Comité Syndical du 23/04/2019, (affaire n°19.04.23-05/CS).

Le Maire rappelle les objectifs du SCOT qui sont :

- A-** Protéger et valoriser des espaces naturels et du littoral,
- B-** Equiper le Territoire et geler les Ressources naturels,
- C-** Répondre à l'enjeu d'un graphique par un aménagement raisonné,

- D-** Mettre en réseau le territoire et les villes,
- E-** Assurer un développement économique créateur d'emplois,
- F-** Organiser l'offre commerciale et artisanale à travers un DAAC,
- G-** Garantir une solidarité territoriale et une cohésion sociale.

Ainsi pour permettre à la collectivité de donner son avis, le SMEP Grand Sud a transmis :

- 1) Un rapport de présentation comprenant 3 tomes :
 - Le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, les choix retenus pour établir le projet ;
 - Le diagnostic pour le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) ;
 - Evaluation environnementale ;
- 2) Le Plan d'Aménagement et de développement (PADD) ;
- 3) Le document d'objectifs et d'orientations (DOO).

Conformément aux modalités de concertation, de soumettre pour avis le projet de SCOT au deux EPCI et aux élus des communes membres, la commune doit également donner son avis.

Le Rapport est lu en séance par Mme ISABELLE GROSSET PARIS

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal acte le projet de Schéma de Cohérence Territoriale.

AFFAIRE 2019.0048

*Concession d'occupation temporaire case
Mooland en vue de sa réhabilitation*

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le CGCT ;

Vu la consultation en date du 11 janvier 2016 pour l'attribution de la case Mooland ;

Vu l'affaire 2017 - 086 en date du 21 décembre 2017 validant un bail emphytéotique pour la case Mooland à la société SINAPAN ; Affaire classée sans suite, sur demande du preneur.

Considérant la demande de l'association « Les compères créoles » en date du 11 juillet 2019, souhaitant développer dans l'enceinte de la case Mooland une exposition et une animation en lien avec les vêtements folkloriques traditionnels ;

Considérant le concours de l'association JADES à l'association « les compères créoles », pour la réhabilitation de la case Mooland.

Le Maire propose au conseil municipal de signer avec l'association JADES une concession d'occupation temporaire pour une durée de 36 mois afin d'y réaliser un ACI.

Cet A.C.I vise l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi par l'acquisition des compétences techniques et la création de micro-entreprises.

La collectivité apportera un concours financier à hauteur de 25 000 euros annuels.

La convention d'occupation n'engendre pas de charges locatives directes. L'association est autorisée à une valorisation comptable à hauteur de 800 euros.

La réalisation des plans et de la réhabilitation se feront en collaboration étroite avec l'association les « compères créoles » - futurs gestionnaires des lieux.

A réception des travaux, la concession temporaire, sera liquidée.

Une délibération spécifique sera exécutée pour la gestion par « les compères créoles ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise la concession d'occupation temporaire de la « case Mooland » en vue de la réhabilitation au profit de l'association JADES
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

AFFAIRE 2019.0049 *Validation de l'installation des sites de
panneaux d'affichage pour les élections*

Vu les articles L51 et R 28 du code électoral ;

Vu l'élection des représentants au Parlement Européen en date du 26 mai 2019.

Le Conseil Municipal est invité à valider les sites des panneaux d'affichage pour les élections devant se tenir à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Site 1 : centre-ville : devant la Mairie ;

Site 2 : RD 26 : devant la maison dit du « ferronnier » ;

Site 3 : Bras-Long : terrain vague en contrebas de l'école du Bras Long ;

Site 4 : Serré : devant l'école du Serré ;

Site 5 : Ravine des Citrons : ange les rue Jean Lauret et Benjoins.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal valide l'installation des sites de panneaux d'affichage pour les élections.

AFFAIRE 2019.0050 *Validation du positionnement des bureaux de
vote*

Vu les dispositions de l'article 40 du code électoral ;

Vu le décret n° 2014-236 du 24 février 2014 ;

Considérant que la liste des bureaux de vote et leur délimitation géographique doivent être transmise en Préfecture avant le 31 août 2019.

Le Conseil Municipal est invité à valider les bureaux de vote de la commune pour toutes les élections devant se dérouler à compter du 1^{er} janvier 2020.

La liste des bureaux est annexée à la présente.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal valide le positionnement des bureaux de vote.

AFFAIRE 2019.0051

OTI du Sud

Approbation des statuts révisés de la SPL

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des Sociétés Publiques Locales ;

Vu la loi n° 2015-991 dit la loi NOTre ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CASUD en date du 2 décembre 2016, portant nouvelles compétences liées la « promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisms » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CASUD en date du 18 mai portant création d'un office de tourisme intercommunal du Sud géré par la mobilisation d'une SPL ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 août 2018 affaire 2018-050.

Considérant le projet de statuts présentés lors de la création de la SPL OTI SUD ;

Considérant les décisions du conseil d'état en date du 14 novembre 2018 relatives au « syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles » ; décisions pouvant repercuter sur les 359 SPL apparues depuis 2010.

Une proposition de Loi (enregistrée le 7 février 2019) a été adoptée par les deux chambres (le 17 mai 2019) aboutissant à la modification de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales : « Lorsque l'objet de ces sociétés inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. La réalisation de cet objet concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacun des actionnaires ».

Désormais l'état du droit est stabilisé, ce qui nous permet d'adopter les Statuts de la SPL OTI DU SUD.

La version des Statuts soumise à votre approbation en mai 2018 comportait des scories.

Bien que non substantielles en apparence, celles-ci touchaient les articles socle des Statuts, comme l'objet statutaire de la SPL, avec la référence à la notion de Village créole qui avait été abandonnée et du siège social avec une domiciliation en métropole pour accélérer l'obtention du Kbis de la société.

Ces éléments ont été corrigés, les Statuts, ci-annexés, ont en outre été mis à jour au bénéfice des éléments délibérés lors du Conseil communautaire du 18 mai 2018 et la modification des modalités de libération du capital notamment.

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le Conseil Municipal :

- Approuve les Statuts de la Société Publique Locale dénommée SPL OTI du Sud ;
- Autorise le Maire à signer tous actes utiles à la constitution de ladite société et toutes pièces relatives à cette affaire ou à la parfaite exécution de la présente délibération.

AFFAIRE 2019.0052 *Validation de la massification de
l'installation de chauffe-eau solaire individuel : Horizon
Réunion*

Vu le CGCT article L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;

Vu les articles L.2511-1 à 5 du nouveau code de la commande publique.

La commune de l'Entre-Deux souhaite faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché en quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Afin de permettre l'augmentation du nombre de chauffe-eau solaires sur son territoire dans le cadre du dispositif Ecosolidaire de la Région Réunion, l'objectif attendu est de 100 installations sur 2 ans.

Afin d'atteindre cet objectif de massification de l'installation de chauffe-eau solaires individuels, la SPL Horizon Réunion activera une mission en trois phases :

- Mise en place des documents de communication grand public ;
- Formation des agents de la collectivité aux critères du dispositif Eco-solidaire ;
- Gestion des réunions collectives ;
- Le suivi des dossiers.

Il convient également d'associer Le CCAS de l'Entre-Deux à ce projet. En effet le CCAS a également une expertise tant sur la communication grand public, tant sur le contenu d'information.

Le CCAS sera invité à ratifier la convention également.

Le coût de cette opération s'élève à 11 284 euros TTC

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Valide la massification de l'installation de chauffe-eau solaire individuel : Horizon Réunion ;
- Valide la signature de la convention tripartite Commune Entre Deux, CCAS et SPL Horizon.

AFFAIRE 2019.0053 *Contractualisation d'une AMO pour la
réalisation d'une IRVE grand public*

Vu le CGCT article L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;

Vu les articles L.2511-1 à 5 du nouveau code de la commande publique.

Afin d'endiguer la hausse importante de carburants fossiles et de réduire les émissions de CO2 relatives aux transports, l'utilisation du véhicule électrique est une alternative.

Le véhicule électrique, sous réserve qu'il soit rechargé par une énergie faiblement carbonée, est une solution viable afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et réaliser des économies à l'usage.

La commune de l'Entre Deux souhaite s'inscrire dans une dynamique vertueuse et lance une action en faveur de la mobilité électrique durable avec l'installation des bornes de recharges photovoltaïques pour les véhicules électriques grand public.

Elle sollicite la SPL Horizon Réunion pour une assistance à la mise en œuvre de cette installation.

La convention vise en :

- La réalisation de l'étude de faisabilité technico-économique
- La préparation au passage opérationnel

L'enveloppe mobilisée est de 11 636,63 euros TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal valide la signature de la convention d'AMO pour la réalisation d'une Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques- IRVE.

AFFAIRE 2019.0054 *Transfert de la compétence éclairage public
au syndicat intercommunal d'électricité de la Réunion*

Vu l'article L. 1321-9 du Code général des collectivités territoriales concernant les modalités de transfert à un établissement public de coopération intercommunal d'une partie de la compétence éclairage public ;

Vu les articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de mise à disposition des ouvrages en cas de transfert de compétence, nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Vu les statuts du Sidélec approuvés par arrêté préfectoral du 20 mars 2000 et intégrant en leur sein la compétence optionnelle liée à l'éclairage public ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIDELEC RÉUNION n°19/03-04 en date du 18/06/2019 relative au transfert de la compétence éclairage public au syndicat intercommunal d'électricité de la Réunion.

Monsieur le Maire

Expose que le Syndicat Intercommunal d'Electricité de La Réunion, appelé SIDELEC RÉUNION, est régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) auquel la Commune de ENTRE DEUX adhère et pour laquelle il exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Rappelle aux membres du Conseil municipal que les statuts du SIDELEC RÉUNION prévoient une compétence optionnelle en matière de maîtrise d'ouvrage de l'éclairage public pour les communes qui en font la demande. Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-9 du CGCT, le transfert de la compétence ne concerne pas la maintenance qui reste communale. La compétence du SIDELEC RÉUNION comprend ainsi les travaux d'extension avec le cas échéant l'ajout de points lumineux sur les réseaux existants, le renouvellement de ces réseaux et par conséquent la mise aux normes de celui-ci, le remplacement des luminaires en technologie LEDs ou toute technologie la plus appropriée aux conditions climatiques du territoire.

Rappelle en complément que la notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou des bâtiments publics communaux et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations. Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, équipements de vidéoprotection, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le SIDELEC RÉUNION peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

Rappelle également que conformément aux statuts du SIDELEC RÉUNION ce transfert sera effectif pour une durée minimale de cinq années.

Précise qu'en procédant au transfert de la compétence telle que prévue dans les statuts du SIDELEC RÉUNION, la Commune conservera ses prérogatives concernant la police administrative, l'entretien et la maintenance des réseaux d'éclairage public communal ainsi que l'achat d'électricité permettant l'alimentation desdites installations. La Commune conservera également la gestion des abonnements liés à l'alimentation électrique des installations d'éclairage public. Ces abonnements se doivent d'être adaptés aux puissances souscrites par point de livraison. A cette occasion, il est utile de rappeler que la Commune se rapprochera du SIDELEC RÉUNION eu égard à son expertise en matière de comptage afin de mener à bien cette bonne adéquation des puissances souscrites aux besoins réels. Durant toute la durée du transfert de la compétence concernant les investissements en éclairage public, les communes resteront propriétaires des ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence et le SIDELEC RÉUNION bénéficiera, conformément aux principes exposés aux articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition de ces derniers. Le SIDELEC RÉUNION procède à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Les travaux réalisés par le SIDELEC

RÉUNION sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire des biens remis et non au SIDELEC RÉUNION. Les investissements nouveaux (hors intervention sur du patrimoine mis à disposition) réalisés par le SIDELEC RÉUNION seront sa propriété durant toute la durée du transfert.

S'agissant du personnel communal, la commune déclare qu'il n'y a aucun personnel spécifiquement affecté au service transféré.

Le SIDELEC RÉUNION sera également substitué à la commune, à la date du transfert de compétence, dans l'ensemble des contrats nécessaires à l'exercice de cette compétence (marchés publics, emprunts, etc.).

L'ensemble des dépenses relatives à l'exercice de cette compétence par le SIDELEC RÉUNION sera principalement équilibré par les recettes suivantes :

- Les contributions financières versées par la commune au SIDELEC RÉUNION (fonds de concours et/ou contributions en fonctionnement)
- Les subventions d'investissement reçues des partenaires (FEDER, EDF, ...)
- Les emprunts affectés à la compétence éclairage public
- Les contributions financières versées par le SIDELEC RÉUNION

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

- **Approuve à l'unanimité** le transfert au SIDELEC RÉUNION de la compétence liée à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux d'éclairage public.
- **Prend acte** que ce transfert de ladite compétence au SIDELEC RÉUNION prendra effet à compter du 01/01/2020.

AFFAIRE 2019.0055

Application de la rémunération des stagiaires

➡ **Le Maire informe l'assemblée :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6 ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer comme ci-après les modalités d'attribution et de versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur :

ARTICLE 1 : CONTEXTE GENERAL :

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant de l'enseignement supérieur acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Le stage doit être intégré à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peut avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

ARTICLE 2 : GRATIFICATION :

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La gratification est égale à 15 % du plafond de la Sécurité Sociale. Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT :

Une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret devra être rédigée.

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire, les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

☞ Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ☞ d'instaurer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur selon les modalités définies ci-dessus ;
- ☞ que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par la présente délibération et par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- ☞ de rappeler que l'attribution individuelle de la gratification fera l'objet d'une convention tripartite ;

- ☞ de réviser les montants indiqués ci-dessus en cas de changement par la loi des montants de référence et ce sans qu'une nouvelle délibération soit votée ;
- ☞ d'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes à la présente délibération.

AFFAIRE 2019.0056

Révision du repos compensateur

➡ Le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Vu l'avis du comité technique en date du 1er aout 2019.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après le régime des repos compensateurs générés lors de l'accomplissement de travaux supplémentaires ou complémentaires.

ARTICLE 1 : CONTEXTE GENERAL :

Les heures supplémentaires ou complémentaires sont les heures effectuées en sus de la durée de travail hebdomadaire habituelle de l'agent. Ces heures ne peuvent être faites qu'à la demande de l'Autorité Territoriale ou du Responsable de service et peuvent faire l'objet d'une indemnisation après validation du Responsable de service et de la Direction Générale. A défaut, un repos compensateur est accordé. Le repos compensateur n'est pas cumulable avec l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES :

Les agents titulaires, les agents contractuels et les agents relevant du droit privé, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet ou à temps partiel, peuvent bénéficier d'un repos compensateur lorsqu'ils ont réalisé des travaux supplémentaires effectifs selon les conditions suivantes :

- ✓ Agent titulaire ou contractuel à temps complet : le nombre des heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures ;
- ✓ Agent titulaires ou contractuel à temps non complet : le nombre d'heures complémentaires effectuées ne peuvent être supérieur à 35 heures par semaine. Les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires ;
- ✓ Agent titulaire ou contractuel à temps partiel : le nombre d'heures supplémentaires réalisées ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.
(Exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum) ;
- ✓ Agent relevant du droit privé à temps complet : les heures supplémentaires sont accomplies dans la limite d'un contingent annuel de 220 heures ;
- ✓ Agent employé relevant du droit privé à temps non complet : les heures complémentaires sont effectuées dans la limite de 10% de la durée mensuelle fixée au contrat.

ARTICLE 3 : LES MODALITES :

Le repos compensateur attribué suite à l'accomplissement d'heures supplémentaires ou complémentaires est accordé selon les modalités suivantes :

- Une heure supplémentaire ou complémentaire effectuée un dimanche, un jour férié ou de nuit (entre 22h00 et 7h00) accorde un repos compensateur majoré de 100 %.

Exemple : un agent ayant effectué 2 heures supplémentaires un dimanche bénéficiera d'un repos compensateur de 4 heures.

- Une heure supplémentaire ou complémentaire effectuée lors d'un jour ouvrable (du lundi au samedi) entre 07h00 et 22h00 accorde un repos compensateur égal à l'heure effectuée.

Exemple : un agent ayant effectué 2 heures supplémentaires un lundi entre 17h00 et 19h00 bénéficiera d'un repos compensateur de 2 heures.

Le repos compensateur est accordé aux agents titulaires, contractuels et aux agents relevant du droit privé en tenant compte des nécessités de service, après validation du responsable de service, suivi de la validation du Directeur des Services Techniques et/ou de la Directrice des Ressources Humaines et/ou de la Directrice Générale des Services.

La rémunération et la compensation des heures supplémentaires ou complémentaires étant exclusives l'une de l'autre, le repos compensateur n'est pas cumulable avec l'I.H.T.S. (Indemnité pour Travaux Supplémentaires).

Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève exclusivement de la compétence de l'autorité territoriale.

➡ Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ☞ d'instaurer les repos compensateurs selon les modalités définies ci-dessus aux agents titulaires, contractuels et relevant du droit privé;

- ☞ d'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes à la présente délibération.

AFFAIRE 2019.0057

Modification aux tableaux des emplois

☞ Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins humains de la collectivité pour le bon fonctionnement des services, il convient de créer, de modifier et de supprimer des postes au tableau des emplois. **Vu** l'avis du comité technique en date du 1er aout 2019.

☞ Le Maire propose à l'assemblée :

ARTICLE 1 : Suppression de l'emploi permanent « Assistant(e) des services techniques et achats publics » à temps non complet soit une durée hebdomadaire de 17h30 :

Compte-tenu de la redéfinition des services suite à la mise en place d'une nouvelle direction des services techniques et conformément à l'article 97 de la 84-53 du 26 janvier 1984, il convient à compter du 8 aout 2019 de :

- ✚ Supprimer l'emploi permanent d'« Assistant(e) des services techniques et achats publics » à temps non complet relevant du grade des *Adjoint(s) administratifs territoriaux, Catégorie C*.

ARTICLE 2 : Création de l'emploi permanent « Assistant(e) des services techniques » à temps complet :

Compte-tenu de la redéfinition des services suite à la mise en place d'une nouvelle direction des services techniques et conformément à l'article 97 de la 84-53 du 26 janvier 1984, il convient à compter du 8 aout 2019 de :

- ✚ Créer l'emploi permanent d'« Assistant(e) des services techniques » à temps complet. Les missions seront les suivantes :
Recueille et traite les informations nécessaires au fonctionnement administratif des services techniques. Assiste un ou plusieurs responsables dans l'organisation du travail d'une équipe ou d'un service.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant au grade suivant :

- *Adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C*,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

ARTICLE 3 : Création de l'emploi permanent « Agent(e) polyvalent(e) de restauration » à temps complet :

Compte-tenu de la restructuration de la Cuisine centrale et à l'élargissement de ses compétences, il convient à partir du 8 aout 2019 de :

- ✚ Créer l'emploi permanent d'« Agent(e) polyvalent(e) de restauration » à temps complet. Les missions seront les suivantes :
Participe aux activités de production des repas, aux missions de réception, de distribution et de service des repas et d'entretien des locaux et matériels de restauration.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant au grade suivant :

- *Adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C,*

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

➡ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- ☞ d'adopter les propositions du Maire ;
- ☞ de modifier comme précités le tableau de emplois ;
- ☞ d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ☞ d'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes à la présente délibération.

AFFAIRE 2019.0058 *Création de l'emploi permanent de « chargé (e) des affaires financières » à temps complet*

Compte-tenu de la structuration de la stratégie budgétaire et financière de la collectivité et de la préparation de l'établissement du compte financier unique, il convient à partir du 8 aout 2019 de :

- ✚ Créer l'emploi permanent de « Chargé (e) des affaires financier(ières) » à temps complet. Les missions seront les suivantes :
Participe à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie budgétaire et financière de la collectivité. A ce titre le/la Chargé (e) des affaires financier(ières) est chargé(e) de la programmation, de la mise en œuvre et du suivi de la politique budgétaire et financière de la collectivité. Il/elle est le/la garant(e) de la fiabilité et de la sécurité des procédures budgétaires, de préparation, d'exécution et de contrôle du budget de l'administration. Il/elle pilote la réalisation des analyses financières et fiscales et propose des stratégies de pilotage. Il/elle anime et coordonne les équipes placées sous sa responsabilité.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux grades suivants :

- *Attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A,*
- *Attaché principal relevant de la catégorie hiérarchique A,*
- *Attaché hors classe relevant de la catégorie hiérarchique A.*

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

➡ Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ☞ d'adopter les propositions du Maire ;
- ☞ de modifier comme précités le tableau de emplois ;
- ☞ d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ☞ d'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes à la présente délibération.

Compte rendu des décisions du Maire en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la période du 1/06/2019 au 31/07/2019 (docs en annexe)

- Marchés ;
- Urbanisme.

Le conseil municipal a pris acte des informations données.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le Maire : Bachil VALY

La Secrétaire : Sophie ROSET

PRESENTS : Marc ERAPA - Isabelle PARIS - Yves MAILLOT- Marie Claire RIVIERE - Yannick FRONTIN - Chantale GRONDIN – Patrick BEGUE - Ange GRONDIN-LEGROS - Axel BARDIL – André DUPREY - Marie Céline LOSSY - Geneviève BELMAS-FORTEZ - Marie Jeanne GUIGUES – Paulin BABEF - Sophie ROSET – Marie Françoise BERRICHON - Majella HOARAU – Nathalie LEGROS - Piérique RIVIERE - Guy ROBERT - Gilles GONTHIER - Marie Josée RIVIERE.